

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de septembre à 19 H 00

OBJET : AFFAIRES GENERALES

Création d'une brigade cynophile au sein de la Police municipale

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **20 septembre 2024**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2024/139

Présents :

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

M. BLANCHARD, Mme CABOT, M. NACCACHE, Mme MEZIERE,
M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES,
Mme CHESNEAU MUSTAFA, *Adjoins au Maire*

M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, M. ANNOUR, Mme GUEJ,
Mme GUTIERREZ, Mme BENLAHMAR, M. GODARD, Mme SANTA CRUZ
BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE CARLI,
Mme LAMBERT, Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE,
M. JOBERT, Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. BAY, M. KHINACHE,
Mme DAHMANI, *Conseillers Municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LEMARCHAND (pouvoir à Mme MEZIERE)

Mme DEHAS (pouvoir à M. NACCACHE)

M. KEBABTCHIEFF (pouvoir à Mme CASTRO FERNANDES)

M. KNOBLOCH (pouvoir à M. HAQUIN)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 30/09/24

Publiée le : 04/10/24

Le Maire

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. ANNOUR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

AFFAIRES GENERALES

Création d'une brigade cynophile au sein de la Police Municipale

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.511-1, L.511-5-2 et R.511-34-1 ;

VU la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la délibération n°2024/132 du Conseil municipal du 27 septembre 2024 portant sur la convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat entre le Maire de la Commune, le Représentant de l'Etat dans le Département et le Procureur de la République ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 20 septembre 2024 ;

VU l'information faite au Préfet du Département du Val d'Oise ;

VU l'information faite au Procureur de la République ;

VU la convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soin, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté à la brigade cynophile de la Police Municipale ;

VU le budget communal ;

VU l'avis de la Commission Affaires Générales, Finances du 19 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.511-5-2 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit les modalités de création d'une brigade cynophile, dont le principe doit être voté en Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-210 du 18 février 2022 est venu préciser les conditions de création, de formation et d'emploi de cette brigade ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.511-34-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les missions d'une brigade cynophile de Police Municipale consistent, notamment, en la réalisation de tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

CONSIDÉRANT que cette brigade pourrait intervenir en appui des personnels de la police ou de la gendarmerie nationales, dans le respect des compétences respectives, sur la base de la convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'État ;

CONSIDÉRANT que le chien de patrouille de la Police Municipale serait hébergé par le maître-chien, dans les conditions prévues par une convention conclue entre ce dernier et la Commune ;

CONSIDÉRANT que cette convention précise notamment les règles relatives à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soin, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté à la brigade cynophile de la Police Municipale,

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉCIDE** la création d'une brigade cynophile au sein de la Police Municipale ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la propriété et aux conditions d'entretien, de soin, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté à la brigade cynophile de la Police Municipale et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.



Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**

Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté au service de la Police Municipale

Entre d'une part :

La Commune d'Ermont

Représentée par Monsieur Xavier HAQUIN, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2024,

Sis : 100 rue Louis Savoie – 95120 ERMONT

Et d'autre part,

Monsieur/ Madame né (e) le à agissant en qualité de cynotechnicien de police municipale, affecté(e) au sein de la brigade canine.

Article 1. Préambule

La sécurité des personnes et des biens constituant une priorité pour la municipalité, la Commune a créé, par délibération en date du 27 septembre 2024, une brigade cynophile au sein de la Police Municipale d'Ermont. Celle-ci participera aux missions de dissuasion, d'appui des agents intervenants, de la sécurisation et d'interventions si besoin.

Le Code de la sécurité intérieure, prévoit que la Commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de sa brigade cynophile et offre la possibilité, par dérogation, que les chiens puissent être hébergés par un maître-chien de police municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la Commune.

La présente convention a donc pour objet, à la fois d'organiser le transfert de la propriété de l'animal et les conditions d'hébergement, et les modalités d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance de l'animal.

VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Décret n°2022-210 du 18 février 2022,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :



Vu pour être annexé à
délibération n°24.139 du 27/09/24
ERMONT, le..... 30/09/24
Le Maire,

Article 2. Identification et propriété du chien de patrouille

Monsieur/Madame....., agent de police municipale, est le propriétaire d'un chien de race....., né le....., identifié sous le numéro ; et nommé «.....».

L'agent, cède gratuitement son animal à la Commune d'Ermont, pour être affecté à la Police Municipale, durant le temps de son affectation en qualité de cynotechnicien. Il constituera le binôme/

Seul le gardien brigadier.....sera habilité à conduire et à manipuler le chien.

Au terme de la convention, telle que prévu à l'article 3 de la présente, la Commune rétrocède gratuitement le chien de patrouille au maître-chien qui en deviendra alors le propriétaire.

Article 3. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La convention cessera de plein droit en cas de :

- Mutation de l'agent ;
- Lorsque l'état de santé du chien de service nécessitera la mise en réforme professionnelle anticipée et immédiate, après avis vétérinaire ou du moniteur ;
- Lorsque le chien atteindra l'âge de 8 ans révolus.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Auxquels cas Monsieur/ Madameredeviendra le propriétaire de l'animal.

Article 4. Horaires et activité de l'unité cynophile

L'unité cynophile est composée de l'agent et de son chien. Elle est placée sous l'autorité du Directeur de la Tranquillité et Salubrité Publiques ou de son adjoint ou toute autre personne en assurant l'intérim.

La présence au service du chien « » est strictement liée au temps de travail de son conducteur Monsieur/ Madameet en fonction de ses éventuelles disponibilités (congés ou journées de repos).

Les horaires de l'équipe cynophile sont susceptibles d'être modifiés à tout moment, après accord du Directeur de la Tranquillité et Salubrité Publiques ou de son adjoint ou toute autre personne en assurant l'intérim et concertation avec le cynotechnicien de la brigade canine, afin de tenir compte des missions de police municipale et de s'adapter aux besoins de l'événementiel local.

L'utilisation opérationnelle de l'auxiliaire canin dans le cadre du service est laissée à l'appréciation du maître-chien dans le respect du décret n°2022-210 du 18/02/22.

Article 5. Règles d'intervention du chien

Les règles d'intervention du chien sont précisées comme suit :

- Le chien est employé pour de l'appui opérationnel, de la sécurisation, et de l'intervention.
- L'effet recherché par l'emploi du chien lors d'une action de la police municipale est avant tout psychologique. En ce sens, le chien est considéré comme un élément de dissuasion.
- Le chien est placé sous le contrôle et la garde de son conducteur qui a pour mission d'en assurer la maîtrise. Le chien est tenu en laisse avec muselière lors des interventions. Le démuselage est laissé à la seule appréciation de l'agent et un compte rendu sera systématiquement établi en cas d'utilisation de l'auxiliaire canin.
- Le chien pourra être requis dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (article 122-5 du Code Pénal).

Article 6. Modalité et lieux de garde du chien

Le chien est hébergé au domicile du maître-chien, conformément aux dispositions de l'article R.511-34-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Au jour de la signature de la convention, le domicile du maître est fixé
Tout changement ultérieur du lieu de résidence sera signalé à la Commune.

Au sein du service de la police municipale, le lieu d'hébergement de l'auxiliaire canin sera adapté, notamment concernant l'accès réglementé et sécurisé, l'éclairage, l'aération, conformément au décret n°2022-210 du 18/02/22.

Le chien de patrouille est exclusivement affecté au sein de la police municipale, pendant les horaires de service du maître-chien. L'activité du chien de patrouille au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance du maître-chien

Article 7. Engagement du maître-chien

Le maître-chien s'engage à :

- Effectuer les démarches médicales régulières nécessaires à la bonne santé et au bien-être du chien ;
- Suivre une formation continue nécessaire à ses fonctions, prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et/ou demandée par la collectivité, et à assister de manière effective aux séances ;
- S'assurer du bien-être du chien et à répondre aux besoins de l'animal au quotidien ;
- Être garant de l'éducation et de la formation de l'animal, des aptitudes comportementales et sociales (interaction avec les gens, obéissance, etc) et aux capacités inhérentes à sa mission.

Article 8. Soins vétérinaires et alimentaires

L'agent s'engage à effectuer toutes les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien et à mettre à jour son carnet de santé. Il en informera le Directeur de la Tranquillité et de la Salubrité Publiques et/ou son adjoint.

L'alimentation du chien, les rappels de vaccins, les vermifuges et les traitements antiparasitaires sont couverts par l'indemnité forfaitaire versée à l'agent en application de l'article 9. Toutes les autres dépenses liées à l'état de santé du chien (hospitalisation, expertise, etc) sont prises en charge directement par la Commune.

Article 9. Engagement de la Commune

En compensation de la prise en charge de l'alimentation, des rappels de vaccins, des vermifuges, des traitements antiparasitaires et de l'hébergement par le conducteur canin, la Commune lui verse une indemnité mensuelle.

Cette indemnité ne couvre pas :

- Le coût de tous les soins vétérinaires (les hospitalisations, interventions chirurgicales, etc) et tous les frais annexes, autres que les rappels de vaccins, vermifuges et antiparasitaires ;
- Les soins vétérinaires et tous les frais annexes (transport, expertise, etc) consécutifs à un accident survenu durant le service.

Il est précisé que les accidents survenus durant les trajets domicile-travail seront considérés comme des accidents de service, sous réserve des circonstances conformément au droit et à la jurisprudence.

Ces dépenses sont prises en charge directement par la Commune auprès des prestataires concernés.

La Commune prend en charge l'achat et le renouvellement des divers consommables nécessaires à l'activité de travail du chien (muselière, harnais, laisse...) et les éventuelles interventions médicales et/ou chirurgicales faisant suite à tout accident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions ainsi que lors des entraînements relatifs à sa formation initiale et continue.

Article 10. Responsabilité et assurance de la Commune

La Commune d'Ermont, en qualité de propriétaire du chien, assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer à des personnes ou des biens, y compris en dehors des temps d'activité professionnelle.

Article 11. Décès ou incapacité totale de travail du chien lié à l'exercice de ses fonctions

La propriété du chien étant cédée gratuitement à la ville, en cas de décès ou d'incapacité totale de travail du chien, liés à l'exercice de ses fonctions, la Commune dédommagera le maître-chien sur la base de la valeur d'achat du chien. Le montant total du dédommagement financier ne pourra pas excéder le prix d'achat du chien.

Article 12. Litiges et compétence juridictionnelle

En cas de litiges concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Après absence d'accord amiable, tout litige pouvant intervenir entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322 95027 Cergy-Pontoise cedex ou par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13. Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes formes et fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Fait à Ermont, le / / .

Le Maitre-chien,

Pour la Ville,
Le Maire,